Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DPA 71 Marché d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour l'établissement d'un schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine à Paris (6e).

M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Véronique DUBARRY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 451-1 relatif à la demande de permis de démolir et R 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réalisation d'un schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine à Paris (6e), soumet également à son approbation les modalités de passation du marché de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2e Commission, et Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de réalisation d'un schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine à Paris (6e),

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation dudit schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers

selon la procédure d'appel d'offres restreint conformément aux articles 33, 40, 60 à 64 et 72 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 64-III, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics ;